

poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de loi ou toute autre place quelconque, d'une manière aussi ample que tout autre corps politique ou corporation dans cette province ; et dans toutes les actions et poursuites qui pourront en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification au domicile du président ou secrétaire de la dite corporation, sera censée suffisante pour toutes fins légales ; mais les pouvoirs de la dite corporation s'étendront seulement aux fins et aux objets mentionnés au préambule, et les biens et les ressources pécuniaires de la dite corporation ne pourront être affectés à d'autres objets.

Poursuites.  
Signification.  
Proviso.

**2.** La dite corporation aura le pouvoir et l'autorité de faire des règlements, ordres et statuts non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, pour la gouverne et l'administration de la dite corporation et des officiers, membres, affaires et propriétés d'icelle, et pour l'admission, la démission et la qualification de ses membres et pour toutes les fins se rattachant au bien-être et aux intérêts de la dite corporation, et de les amender, changer ou abroger de temps en temps selon qu'il sera jugé nécessaire ou expédient.

Bureau des directeurs.

**3.** Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, de pas moins de cinq et de pas plus de neuf membres qui seront élus de temps en temps par les membres de la corporation, en la manière prescrite par les règlements de la dite corporation, et qui resteront en charge pendant le temps fixé par les règlements ; pourvu, toujours, que les directeurs actuels resteront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place, laquelle élection aura lieu dans les douze mois de la passation du présent acte.

Présents directeurs continués

Assemblées.

**4.** Le dit bureau de directeurs aura le pouvoir de s'assembler de temps en temps pour gérer les affaires de la dite corporation, et à telle assemblée, trois des directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires, et les dits directeurs élimineront de temps à autre un d'eux comme président de la dite corporation et un autre comme secrétaire-trésorier.

Quorum.

Président.

Secrétaire.

Transfert des biens et obligations de l'association.

**5.** Tous les biens, meubles et immeubles, appartenant à la dite association, et tous biens possédés à titre de fidéicommiss pour elle, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes les créances, réclamations et droits possédés par la dite association, seront et sont par le présent transférés à la corporation établie par le présent acte, qui, de même, sera responsable de toutes dettes ou réclamations dues par la dite association.

Union de l'académie et des écoles communes.

**6.** Il sera loisible aux dits directeurs de la dite corporation et aux commissaires d'école pour la dite municipalité du village de Lacolle d'entrer en arrangement en aucun temps pour unir une, plusieurs ou toutes les écoles communes dans la municipalité avec la dite académie ; et pendant la durée de tel arrangement